



# MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

## AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

---

### Préavis No 39/96

Concerne : Reprise du réseau communal de distribution d'eau par les S.I. de Nyon

Municipaux responsables : MM. Adrien TSCHUMY, syndic, et Hans-Rudolf KAPPELER, municipal

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### 1. INTRODUCTION

Il y a déjà plusieurs années que s'est posé la question d'une reprise du réseau de distribution d'eau de la Commune de Prangins par les Services Industriels de Nyon. La mise hors service du réservoir de la Tour d'Eau a eu pour conséquence de diminuer la capacité de stockage et cela a mis la Commune de Prangins dans une situation délicate, qui ne dispose plus, dès lors, des capacités nécessaires en eau de secours ou en cas de forte consommation.

Pratiquement, cette situation a été réglée par la mise à disposition d'une capacité de stockage par la Commune de Nyon qui possède la marge nécessaire tout particulièrement par la mise en exploitation du réservoir des Crues.

Le problème de l'avenir du réseau d'eau de Prangins a fait l'objet de plusieurs études faites par diverses personnes, études qui n'ont jamais convergé vers une solution acceptable par notre Commune.

La mise en valeur de ces études n'a pas abouti durant l'automne 1993; c'est en fait à une "non décision" que s'était arrêtée la Municipalité. Cette attitude était essentiellement dictée par la somme exigée de Prangins pour céder son réseau à Nyon.

A la fin 1994, la Municipalité de Prangins a pris la décision de réactualiser ce problème et de condenser toutes les réflexions déjà faites afin d'aboutir à un déblocage de cette situation. Ceci était de plus rendu nécessaire par les prétentions financières de la Commune de Nyon, prétentions visant à faire participer la Commune de Prangins à une part des frais engagés par la Commune de Nyon en matière de stockage et de transport de l'eau.

Une délégation de la Municipalité a étudié avec l'aide de Monsieur M. Nickl, ingénieur, au cours de 9 séances de travail, l'ensemble du problème afin de créer les conditions permettant à la Municipalité de prendre position.

## 2. SITUATION ACTUELLE DE L'ALIMENTATION EN EAU

### 2.1. Caractéristiques générales

L'alimentation en eau potable de la Commune de Prangins est assurée par deux réseaux distincts :

- une partie de la Commune (la plus grande) est alimentée par le réseau communal de Prangins
- l'autre partie (le secteur ZYMA-Trembley) est reliée au réseau des S.I. de Nyon.

Le réseau de Prangins quant à lui est divisé entre une partie haute pression et une partie basse pression.

Les 2 communes concernées perçoivent chacune les taxes de raccordement et les taxes de consommation pour la partie qu'elles alimentent.

Les taxes de raccordement et de consommation sont gérées par chaque commune séparément.

## 2.2. Caractéristiques techniques

Le secteur ZYMA-Trembley est raccordé au réseau de Nyon à la hauteur du pont de la Redoute. La régimes de pression est donné par le réservoir des Crues (niveau 510 m.).

La partie haute pression de réseau de Prangins est alimentée de la manière suivante :

- par les S.I. de Nyon (vanne ZYMA) avec un débit de 1'000 l/min. (en priorité)
- par la SAPAN (vanne à la Tour d'Eau) avec un débit de 600 l/min. (+ complément).

La partie basse pression du réseau de Prangins est alimentée par le réservoir de la Charette au niveau 424 m. Ce réservoir est alimenté par la source du Fresne et, en cas de manque, par le réseau haute pression, le débit de la source variant entre 300 l/min. moyen et 50 l/min. en période d'étiage.

La source du Fresne alimente en priorité le réservoir de la Charette. Le surplus est pompé et injecté dans le réseau haute pression de Prangins.

En cas de nécessité, le réseau basse pression de Prangins peut être alimenté pour sa partie "Route Suisse" par une conduite venant du réseau haute pression et en laissant uniquement la zone de Promenthoux en basse pression.

## 2.3. Caractéristiques chiffrées (basées sur les chiffres 1993)

Nombre d'habitants :

Nombre d'habitants (consommateurs) à Prangins :

|   |                   |
|---|-------------------|
| Partie du réseau alimenté par S.I. Nyon : | 150 hab. (+ ZYMA) |
| Partie du réseau alimenté par Prangins :  | 2'550 hab.        |
| Total :                                   | 2'700 hab.        |

Débit d'eau moyen annuel disponible pour la Commune de Prangins :

|                       |                                      |
|-----------------------|--------------------------------------|
| Source du Fresne      | 122 l/min.                           |
| SAPAN                 | 600 l/min.                           |
| S.I. Nyon             | 1'000 l/min.                         |
| Source de la Nantouse | - (pour mémoire)                     |
| Total                 | 1'722 l/min. valeur annuelle moyenne |

Remarque : Ce dernier chiffre de 1'722 l/min. doit être mis en regard de la consommation moyenne annuelle qui est de 704 l/min. Conclusion partielle : dans les circonstances actuelles, la Commune de Prangins dispose d'un approvisionnement "linéaire" d'eau suffisant mais ne dispose pas d'un débit permettant d'assurer les pointes de consommation (période estivale ou période sèche).

Toutes les données qui suivent se rapportent uniquement au réseau alimenté par Prangins.

### Consommation

Consommation d'eau  
annuelle totale : 370'000 m3 (rapport de gestion 1993)

Consommation d'eau  
annuelle par habitant : 142,3 m3 (idem)

Consommation moyenne  
par jour : 1'014 m3/jour, soit 704 l/min.  
(moyenne sur 24 h.) (idem)

Consommation moyenne par  
habitant et par jour : 390 l/hab./jour (idem)

Pour mémoire la moyenne  
suisse est de : 465 l/min./jour

Débit de pointe maximum : 2'600 l/min. (estimé selon norme :  
1 l/min. par hab.).

Autre méthode : consommation moyenne augmentée de 80 % ce qui  
donne : 1'268 l/min. admis pour la suite de l'étude : **2'000 l/min.**

### Réserve

Réserve à disposition dans le réseau Prangins :

Basse pression : Réservoir de la Charette : 500 m3 dont 300 m3  
pour la consommation et 200 m3 pour l'incendie.

Haute pression : pas de réserve.

Réserve à disposition du réseau de Prangins à Nyon : rien, à bien  
plaire.

Réserve incendie exigée : 500 m3, minimum pour réseau HP et BP  
(lettre ECA du 19.7.1990).

## Apports

Apport annuel de la source du Fresne : 64'000 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à un débit moyen de 122 l/min.

Apport annuel de la source de la Nantouse : momentanément hors service (nitrates). Pour mémoire : env. 130'000 m<sup>3</sup> par année, soit env. 248 l/min.

Apport annuel fourni par la SAPAN : 156'000 m<sup>3</sup> (valeur moyenne) droit d'eau 600 l/min. En 1993, utilisé 296 l/min. sur la durée annuelle (moyenne).

Apport annuel fourni par les S.I. Nyon : 152'000 m<sup>3</sup> (valeur moyenne) droit d'eau 1'000 l/min. La consommation de 152'000 m<sup>3</sup> annuels correspond à une moyenne de 290 l/min. sur l'année.  
Remarque : le coût de ces 2 apports d'eau : SAPAN et S.I. Nyon relève du même tarif.

### 2.4. Eléments d'appréciation de la situation actuelle

Eléments positifs pour la Commune :

- Ressources en eau en suffisance linéairement sur une année
- Conditions hydrauliques, pression/débit conformes aux normes de consommation et de défense incendie
- Gestion de l'eau par la Commune qui maîtrise le prix de l'eau
- Intervention sur le réseau d'eau par le personnel communal. La Commune dispose d'un pouvoir décisionnel en la matière
- La Commune assure l'amortissement des installations du réseau d'eau
- La Commune facture la consommation et les taxes de raccordement.

Eléments négatifs pour la Commune :

- Autonomie non réalisée en matière de stockage d'un volume suffisant sur le réseau communal
- Dépendance de l'arrangement provisoire avec la Commune de Nyon qui doit être remplacé par des dispositions durables
- Obligation de gérer le réseau et la distribution de l'eau
- Le devoir d'entretien et d'extension du réseau (aussi en cas d'urgence) est à coordonner dans le cadre de l'organisation du personnel communal
- Réseau d'eau communal dans un état variable.

Appréciation "politique" :

- La situation avec Nyon est provisoire. Actuellement, la Commune de Prangins n'assume pas ses obligations dans le sens de la loi sur la distribution d'eau de 1964 (manque de capacité de stockage)
- L'autonomie de la Commune de Prangins en la matière doit être caractérisée par un équilibre entre droits et obligations conférés par la loi.

### 3. HYPOTHESES DE BASE POUR L'ETUDE DE LA SITUATION DANS 30 ANS, ANNEE 2025

Nombre d'habitants à Prangins (alimenté par le réseau d'eau communal) :

Nous admettons une augmentation annuelle linéaire de 47 hab. par année ce qui amènera la population alimentée par le réseau d'eau communal à : **4'000 hab.**

#### Consommation

Consommation d'eau annuelle totale. Nous admettons une augmentation de 10 % par habitant :

4'000 hab. x 142,3 m<sup>3</sup>/hab./an x 1,1 : **626'000 m<sup>3</sup>**

Consommation d'eau annuelle par habitant : **156,5 m<sup>3</sup>**

Consommation moyenne par jour : **1'715 m<sup>3</sup> ou 1'191 l/min.**

Consommation moyenne par habitant et par jour : **429 l.**

Débit de pointe maximum : calculé selon les 2 critères déjà employés, donne une valeur moyenne de **3'100 l/min.**

#### Réserve

Réserve incendie exigée : **500 m<sup>3</sup>**

|   |              |       |        |
|---|--------------|-------|--------|
| Apport annuel de la source du Fresne                | 64'000 m3    | 122   | l/min. |
| Apport annuel de la source de la Nantouse, m3       | (130'000 m3) | (248) | l/min. |
| Apport annuel fourni par la SAPAN                   | 315'000 m3   | 600   | l/min. |
| Apport annuel fourni par les S.I. Nyon (convention) | 525'000 m3   | 1'000 | l/min. |
| Total (sans la Nantouse)                            | 904'000 m3   | 1'722 | l/min. |

**Remarque :** Dans les hypothèses admises, la consommation d'eau de la Commune de Prangins est assurée linéairement sur l'année avec les conditions actuelles pour l'année 2025. Par contre, nous devons augmenter notre capacité de stockage. Une appréciation de la capacité nécessaire pour les 30 prochaines années peut se faire en calculant la consommation moyenne d'une journée, soit dans notre cas :

Consommation moyenne par habitant, par jour : 429 l.

$429 \text{ l.} \times 4'000 \text{ hab.} = 1'700 \text{ m}^3 + \text{réserve incendie de } 500 \text{ m}^3 = \underline{2'200 \text{ m}^3}$ .

Ce chiffre donne l'envergure de la capacité de stockage à prévoir en vue de disposer de l'autonomie qui nous est imposée.

#### 4. ELEMENT FINANCIER GENERAL

Dans le cadre d'une commune, le service de distribution d'eau ne peut être la source de bénéfice ou de déficit à porter dans le compte d'exploitation. Les dépenses doivent être couvertes par des taxes affectées qui sont des prestations financières de la part de la communauté, de nature autre que les impôts. Les inévitables variations du compte annuel du Service des eaux sont compensées par des prélèvements ou des attributions au fond de financements spéciaux.

Dans ces conditions et sur le long terme, tout changement de structure d'un réseau de distribution d'eau n'apporte pas de modification fondamentale et durable à la situation financière d'une commune.

Sur un temps plus court, les problèmes consécutifs à des investissements importants peuvent provoquer des variations des prix de vente de l'eau.

L'aspect financier du problème qui nous occupe est ailleurs. Il est dans le montant qu'un des partenaires devrait verser à l'autre pour réaliser ce transfert.

## 5. SOLUTIONS DE PRINCIPE ENVISAGEES

La Municipalité a étudié les 3 solutions de principe suivantes :

- Reprise du réseau d'eau de Prangins par Nyon
- La Commune de Prangins garde son autonomie et procède aux investissements nécessaires
- La Commune de Prangins garde son réseau tel quel et achète l'eau nécessaire à Nyon.

### 5.1. Reprise du réseau de Prangins par Nyon

La Commune de Prangins cède la totalité de son réseau et de ses droits d'eau à la Commune de Nyon. Dès lors, celle-ci assume toutes les charges de l'alimentation en eau de Prangins et bénéficie des revenus en la matière.

Les nombreux rapports d'experts destinés à fixer le montant de la transaction divergent très fortement. Un expert pense que Prangins doit une indemnité à Nyon, un autre expert est de l'avis contraire. Les experts ne sont pas d'accord entre eux sur la valeur financière des droits d'eau de chaque partie. Des divergences apparaissent également dans la valeur à prendre en considération pour les volumes de stockage à mettre à disposition et pour les conduites d'eau.

En résumé de cette étude préalable partielle, il est apparu à la Municipalité que les éléments qui se dégagent des expertises qui ont été faites ne pouvaient pas servir de base de discussion avec la Commune de Nyon et qu'il était nécessaire de recommencer des discussions éventuelles sur d'autres bases et d'arriver à une solution commune qui satisfasse les deux partenaires.

### 5.2. La Commune de Prangins reste autonome

La présente solution prévoit une autonomie complète de la Commune au niveau de son équipement en admettant les mêmes conditions pour la fourniture d'eau et en créant l'autonomie nécessaire en



stockant un volume suffisant aux divers besoins (réserve incendie, consommation de pointe).

Deux possibilités techniques et topographiques de construire un réservoir existent, à savoir à la Charette ou à Duillier. La première solution nécessiterait une mise en charge par un système de pompes. La deuxième solution a pour avantage une alimentation gravitaire, donc une simplification d'exploitation. Toutefois, il faut relever que le niveau lié à la topographie du terrain donne une pression de service à la limite inférieure pour le haut du territoire de Prangins et de plus nécessite la mise en place d'une longue conduite d'amenée et des démarches avec des tiers.

Les coûts envisagés pour de telles solutions sont dans une première estimation de l'ordre de grandeur suivant :

|   |  |
|---|--|
| Réservoir de 2'200 m3 à la Charette               | Coût approximatif<br>1,7 à 2,0 mio Fr. |
| Réservoir de 2'200 m3 à la Cote 460<br>à Duillier | Coût approximatif<br>1,9 à 2,2 mio Fr. |

Dans ces prix sont compris les équipements électromécaniques de mise en pression et la conduite d'amenée Duillier-Prangins.

Compte tenu des durées d'amortissement usuelles, les frais financiers engendrés par une telle réalisation peuvent être estimés à environ Fr. 150'000.--, par an.

Un tel investissement aurait inévitablement un effet marqué sur le prix de vente de l'eau puisque ce montant de Fr. 150'000.-- est supérieur au coût actuel d'achat de l'eau pour une année. Il est évident que le coût financier diminuerait au cours des ans compte tenu de l'amortissement.

### **5.3. La Commune de Prangins garde son réseau tel quel et achète son eau à la Commune de Nyon**

Dans ce cas de figure, la Commune de Nyon facture aujourd'hui annuellement à la Commune de Prangins un montant annuel de Fr. 111'300.-- en forme de participation au volume de stockage et à la conduite de transport. Cette prestation financière n'a pas pu être acceptée par la Commune de Prangins et nous n'avons pas poursuivi l'étude de cette variante.

## 6. DECISION DE BASE DE LA MUNICIPALITE

Sur la base de l'étude préalable et des conditions-cadres existantes et à venir, la Municipalité de Prangins, soucieuse de trouver une réponse économique à long terme au problème de l'approvisionnement en eau de sa population, a opté définitivement pour la solution de concéder sa distribution d'eau à Nyon.

La solution retenue ne nécessite pas de mise de fonds de part et d'autre pour chacun des partenaires. Cette opération paraît judicieuse sur le plan de l'aménagement régional car elle évite des investissements superflus et valorise des installations déjà existantes. Les services compétents de l'Etat de Vaud sont favorables à cette variante.

Les modalités de cette reprise ont été discutées au cours de nombreuses séances entre délégations des deux Municipalités. Les termes de cet accord qui font l'objet de la concession annexée (voir aussi pt 11) accepté par les deux Municipalités sont donc soumis aux Conseils communaux des deux Communes concernées pour ratification.

## 7. MODALITES DE RACHAT

Les modalités de cession du réseau de Prangins à Nyon sont définies par une convention entre les deux partenaires qui devra être approuvée par le Préfet du District de Nyon. Ce document règle notamment les points suivants :

### Le réseau

Sur la base de l'expertise effectuée, l'achat du réseau intervient sans contrepartie financière, d'un partenaire ou d'un autre.

La convention règle la question des travaux en cours ou prévus à court terme, qui sont financés par Prangins pour un total de quelque Fr. 600'000.--.

En dehors de ces réalisations, dès la reprise du réseau, les travaux d'entretien et d'extension seront à la charge de Nyon et exécutés au fur et à mesure des besoins. Estimation actuelle des travaux prévus : Fr. 669'000.--.

### La source

Par convention, Prangins cède ses droits sur 1/5e de la source du Fresne comprenant le bien-fonds et les installations techniques. En contrepartie, la Commune de Nyon s'engage à fournir gratuitement l'eau aux fontaines publiques et aux besoins communaux de Prangins jusqu'à concurrence de 50'000 m3 par année.

### Les réservoirs

Les 2 réservoirs de la Charette, d'une capacité totale de 500 m3, faisant partie intégrante du réseau, sont cédés à la Commune de Nyon sans contrepartie. Prangins reste par contre propriétaire des parcelles et accorde à Nyon un droit de superficie pour ces ouvrages.

### Les actions de la SAPAN

Dans le cadre de la reprise du réseau, Prangins vend à la Commune de Nyon, à leur valeur nominale pour un total de Fr. 25'000.--, 50 des 60 actions de la Société Anonyme pour le Pompage et l'Adduction d'eau du lac pour la région Nyonnaise (SAPAN).

Par contre, Prangins reste propriétaire de 10 actions de cette société alors que les droits de débit d'eau de boisson liés à ces actions, ainsi que les charges financières qui en découlent sont transférés à la Commune de Nyon.

## 8. AVANTAGES POUR NYON

- Les réseaux de Nyon et de Prangins sont fortement imbriqués; leur raccordement permettra de réaliser des bouclages intéressants pour leur exploitation.
- Le déplacement des limites de la zone de distribution de Nyon vers l'est doit favoriser une meilleure gestion des ressources régionales.
- Le prix de revient de l'eau de boisson à Nyon ne sera pas influencé par cette reprise.
- Le nombre des habitants et la bonne densité des constructions dans le village de Prangins sont des éléments positifs pour assurer une distribution de l'eau dans de bonnes conditions. Sur

la base des rapports de gestion, l'exploitation de ce réseau est financièrement viable.

- Cette opération est donc raisonnable pour Nyon qui, en étendant son réseau, bénéficiera d'une économie d'échelle sur plusieurs secteurs.
- La reprise du réseau ne coûte rien à Nyon.

## 9. AVANTAGES POUR PRANGINS

- L'aménagement de plusieurs points d'interconnexion avec le réseau de Nyon augmentera de manière significative la sécurité d'approvisionnement du territoire de Prangins.
- Avenir assuré sur le long terme concernant l'approvisionnement en eau de boisson.
- Les capacités de stockage d'eau de boisson mises à disposition par le réseau de Nyon permettront de couvrir les fortes demandes.
- L'exigence d'assurer une réserve pour la défense incendie est définitivement remplie.
- En évitant les investissements nécessaires pour la construction d'un réservoir et de ses conduites de raccordement, on évite une hausse des tarifs actuels égaux à Prangins et à Nyon.
- En s'intégrant dans un réseau de distribution d'une certaine importance, Prangins bénéficie des économies d'échelle et des prestations de personnel spécialisé.
- Le service de piquet des Services Industriels de Nyon assure une permanence d'intervention et de réparation 24 h. sur 24 et 7 jours sur 7.
- Nyon distribue déjà l'eau de boisson dans le quartier de Trembley (38 abonnés, env. 150 habitants).
- Nyon distribue également le gaz naturel sur l'ensemble de la Commune de Prangins.
- Ce transfert ne coûte rien à la Commune de Prangins.

10. IMPACT DE LA PERTE PARTIELLE D'AUTONOMIE COMMUNALE POUR PRANGINS

En abandonnant le service d'alimentation en eau de notre Commune, la Municipalité perd une partie de son influence au profit d'une commune voisine. Elle perd la maîtrise d'une partie du service public pour l'exploitation duquel elle a été élue.

Mais l'autonomie communale n'est pas un dogme intouchable dans tous les domaines. L'alimentation en eau d'un bassin de population débordant sur plusieurs communes politiques est un domaine particulièrement apte à être traité dans le cadre d'entente intercommunale.

La Municipalité de Prangins tient fermement à ce que soit étudiée la création d'une "Société intercommunale d'alimentation en eau" de la région nyonnaise, société qui regrouperait les communes concernées et dans laquelle chaque partenaire aurait accès au processus décisionnel. Cet aspect futur de l'alimentation en eau de notre région dépasse le cadre de ce préavis mais nous tenons à exprimer néanmoins cette volonté d'arriver ultérieurement à une solution globale qui remplacerait les transferts ou cession de plusieurs communes à une seule.

11. CONCESSION POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PRANGINS

Une concession par laquelle Prangins confie à Nyon la distribution de l'eau sur son territoire devra être signée. Ce document est semblable à celui qui est actuellement en vigueur pour le secteur de ZYMA-Trembley-La Banderolle et à ceux qui ont été établis entre Arnex, Borex, Céligny, Crans, Signy et Nyon. Ces communes ont déjà confié à Nyon leur distribution d'eau de boisson. Un exemplaire de cette concession est remis en annexe du présent préavis.

Cette concession, une fois signée par les parties, devra encore recevoir l'aval du Conseil d'Etat.

12. MISE EN OEUVRE DU TRANSFERT

Les deux partenaires ont prévu que le transfert soit fait au 1.1.1997 (il y aura donc effet rétroactif puisque les actes ne seront pas signés avant cette date). D'une façon générale, la prise de possession du réseau par Nyon aura lieu le jour de la

signature de la convention. L'entrée en jouissance a lieu le 1.1.1997. Dès cette date, la Commune de Nyon supporte les charges qui incombent au propriétaire et a droit aux revenus de l'exploitation du réseau d'eau.

Sur le plan technique et administratif, des mesures seront prises par les deux services concernés pour le transfert du réseau.

### **13. CONCLUSIONS**

La solution proposée est le résultat de longues et laborieuses discussions. Elle présente de nombreux avantages dont celui de permettre une meilleure gestion et une utilisation plus rationnelle des ressources en eau de la région nyonnaise et ceci sans mise de fonds de la part des partenaires pour le transfert du réseau. La solution proposée est une solution favorable aux deux communes intéressées.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS**

vu le préavis municipal No 39/96 relatif à la reprise du réseau communal de distribution d'eau par la Commune de Nyon,

lu le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

#### **DECIDE**

1/ d'adopter le préavis municipal No 39/96 relatif à la reprise du réseau communal de distribution d'eau par la Commune de Nyon,

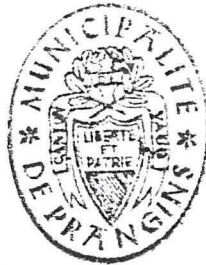
2/ d'autoriser la Municipalité à signer les actes nécessaires à ce transfert.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 18 novembre 1996 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.


AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

  
A. Tschumy



Le secrétaire

  
A. Badel

Annexe : 1 exemplaire de la concession pour l'alimentation en eau potable de Prangins

## CONCESSION

### POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE PRANGINS

Entre la **COMMUNE DE PRANGINS**, représentée par son Syndic et son Secrétaire, d'une part, et

la **COMMUNE DE NYON**, représentée par son Syndic et son Secrétaire, d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

La présente concession a pour objet de définir d'une part les obligations réciproques de la Commune de Prangins, appelée plus loin **Prangins** et celles de Nyon, appelée plus loin **Nyon**, et de régir d'autre part les rapports entre le concessionnaire et le propriétaire sur la base de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.

#### **TITRE PREMIER: Rapport entre le concédant et le concessionnaire**

**Art. 1** Prangins confie à Nyon la distribution de l'eau sur son territoire, à l'exclusion de toute autre personne.

Seule dérogation, la ferme Baumgartner située sur la parcelle No 50, au lieu dit "Collonge", qui sera alimentée depuis le réseau de Gland.

**Art. 2** Nyon s'engage à fournir à Prangins l'eau dont elle a besoin, conformément à l'art. 1, al. 1 de la loi.

Prangins s'engage à informer Nyon de toute modification de son plan d'affectation avant d'en demander la ratification par son Conseil communal.

L'extension du réseau due à la modification du plan d'affectation est supportée par Nyon.

**Art. 3** Le réseau principal de distribution appartient à Nyon.

**Art. 4a** Nyon est autorisée à percevoir du propriétaire domicilié sur Prangins une taxe unique, fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution, et calculée au taux en vigueur sur la commune de Nyon, actuellement de 7 o/oo de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Cette taxe est perçue en deux fois:



- les 100 % du montant correspondant à la valeur annoncée au début des travaux, payables avant toute fourniture d'eau;
- ce montant est ensuite réajusté sur la base de la valeur communiquée par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie.

**Art. 4b** Si un bâtiment fait l'objet de transformations soumises à permis de construire, l'augmentation de sa valeur incendie (ECA), rapportée à l'indice 100 de 1990 est soumise à une taxe complémentaire, calculée au taux en vigueur sur la commune de Nyon, actuellement de 4,5 o/oo.

Ce complément n'est pas perçu:

- en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire;
- lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas Fr. 50.000.-- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

**Art. 5** Ces taxes de raccordement peuvent être réajustées tous les deux ans, moyennant accord entre le concédant et le concessionnaire.

Nyon peut s'écarter des chiffres prévus à l'art. 4 lorsqu'elle fournit de l'eau au-delà des obligations légales, par exemple lorsqu'il s'agit de l'eau industrielle ou d'arrosage.

**Art. 6** Nyon livre l'eau à Prangins au tarif de vente et de location des appareils de mesure en vigueur sur le réseau de Nyon. Les conditions de paiement sont celles en usage à Nyon qui peut, préalablement à toute fourniture, exiger le dépôt d'une garantie.

**Art. 7** Nyon, s'engage à ne restreindre la distribution de l'eau sur le réseau de Prangins que si et dans la mesure où pareille restriction est imposée au réseau de Nyon.

**Art. 8** Prangins signale immédiatement à Nyon toute défektivité qui survient sur le réseau.

**Art. 9** Nyon est exonérée de tous impôts et taxes communaux liés à cette concession.

- 
- Art. 10** Nyon soumet les plans concernant l'extension du réseau ou l'augmentation du calibre nécessitée par l'amélioration de celui-ci, à l'approbation de la Municipalité de Prangins et l'informe des fouilles à effectuer sur son territoire.
- Inversement, Prangins soumet à Nyon les plans de situation de toutes nouvelles constructions mises à l'enquête sur son territoire.
- Art. 11** Nyon a le droit d'alimenter d'autres communes par dérivations branchées sur le réseau de Prangins.
- Art. 12** Prangins concède gratuitement à Nyon le droit d'établir sur son domaine public et son domaine privé toutes les canalisations d'eau destinées à son alimentation.
- Prangins concède gratuitement et pour une durée illimitée à Nyon le droit d'établir sur son domaine public et son domaine privé toutes les canalisations destinées à l'alimentation d'autres communes.
- Prangins autorise Nyon à installer les aménagements nécessaires aux besoins de la distribution d'eau (station de refoulement, vannes de sectionnement ou de liaison, etc.) même s'ils ne concernent pas la distribution de l'eau sur son propre territoire.
- Nyon s'engage à réparer les dommages causés par ses travaux et à rétablir l'état des lieux.
- Art. 13** Prangins délègue, dans le cadre de l'art. 20 de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau, son droit d'expropriation à Nyon, aux frais de cette dernière.
- Art. 14** Les travaux de fouille exécutés, soit directement par Nyon, soit pour son compte par des tiers, sont soumis aux dispositions du règlement de police ou du règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire de Prangins.
- Art. 15** Si Prangins effectue ou autorise sur son domaine public ou son domaine privé à proximité des installations de Nyon des travaux de nature à les endommager, elle doit en aviser Nyon.
- Art. 16** Si des travaux effectués sur le domaine public ou le domaine privé de Prangins, entraînent une modification locale des installations du réseau, les frais qui en résultent sont à la charge de Prangins.

Si les travaux entraînent un remplacement des canalisations existantes, soit sur le domaine public, soit dans la zone de non-bâtir du domaine privé de Prangins, Nyon participe aux frais de fournitures, d'appareillage et de raccordement, à raison de 1,5 % par année d'âge de la canalisation mise hors service, les frais de fouille et de remblayage étant à la charge de Prangins. La fourniture des matériaux et les travaux d'appareillage sont effectués par Nyon qui les facture à Prangins.

Si les travaux entraînent un remplacement des canalisations existantes dans la zone à bâtir de Prangins, qu'il s'agisse des propriétés communales ou privées, Nyon en assume entièrement les frais.

**Art. 17** La pose, le raccordement et l'entretien des bornes hydrantes sont à la charge de Prangins qui bénéficie des subventions accordées pour ces installations par l'Etablissement cantonal d'assurance incendie.

Nyon fournit les matériaux, effectue les travaux et les facture à Prangins.

**Art. 18** Nyon fournit gratuitement l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux exercices des pompiers.

**Art. 19** Nyon, sur avis de Prangins, autorise l'utilisation des bornes hydrantes pour le lavage des chaussées au prix fixé par les tarifs.

Nyon s'engage à alimenter gratuitement en eau les fontaines publiques situées sur le territoire de Prangins. La somme de ces débits correspond à l'apport annuel des 1/5<sup>e</sup> de la source du Fresne, soit environ 50'000 m<sup>3</sup>/an. Cette prestation est fournie en contrepartie de la cession par Prangins des 1/5<sup>e</sup> de la source du Fresne et de ses installations.

**Art. 20** Toutes les canalisations ainsi que les installations et les appareils des fontaines et des bâtiments, propriété de Prangins, raccordés au réseau de distribution restent propriété de Prangins et leur entretien lui incombe entièrement.

Prangins est exonérée de la taxe unique de raccordement prévue aux articles 4a et 4b pour tous les bâtiments administratifs, écoles et ses services publics.

**Art. 21** Nyon établit et entretient les installations principales.

Les installations extérieures ne peuvent être établies, renforcées ou transformées que par les S.I. de Nyon et les installations intérieures que par des appareilleurs qualifiés, choisis librement par le propriétaire.

- Art. 22** Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des Ingénieurs et Architectes (SIA) et de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).
- Art. 23** Nyon assure la régularité de la fourniture de l'eau. Elle contrôle périodiquement les captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté. Ces mesures de contrôle sont à ses frais
- Art. 24** Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre foncier en faveur de Nyon et à ses frais.
- Art. 25** La présente concession est conclue pour une durée de 30 ans.  
Elle entre en vigueur le 1er janvier 1997 et sera échue le 31 décembre 2026.  
Sauf résiliation par l'une ou l'autre partie, notifiée deux ans à l'avance, pour la première fois le 31 décembre 2024 elle se renouvelle de deux ans en deux ans, par tacite reconduction.  
Dans le cas de la création d'une société intercommunale de distribution d'eau comprenant au moins Nyon et Prangins, la présente concession sera modifiée en conséquence.
- Art. 26** En cas de résiliation de la concession par l'une ou l'autre partie, Prangins s'engage à racheter le réseau de distribution établi par Nyon, à l'exception des installations servant à l'alimentation d'autres communes.  
Le prix sera fixé à dires d'experts selon la valeur du jour.  
Toutefois, il ne sera pas inférieur au montant des investissements, diminué des amortissements annuels normaux, des subventions allouées par l'Etablissement cantonal d'assurance incendie et de la participation des propriétaires.  
Dans l'éventualité où la résiliation serait provoquée par de justes motifs, la partie lésée pourra demander des dommages-intérêts qui seront fixés au cours d'une procédure d'arbitrage, les concordats sur l'arbitrage s'appliquant.

## **TITRE SECOND: rapports entre le concessionnaire et le propriétaire**

### **I. Dispositions générales**

- Art. 27** Les **Services Industriels de Nyon** assurent la distribution de l'eau, sous la surveillance de la Municipalité de Nyon.  
Sauf disposition contraire de la présente concession, les Services Industriels, appelés plus loin les S.I., sont compétents pour prendre les décisions

---

relatives à l'application de la concession, notamment pour délivrer les abonnements.

Recours à la Municipalité de Nyon peut être formulé par lettre recommandée dans les 10 jours qui suivent l'avis de la décision incriminée.

## II Abonnements

**Art. 28** L'abonnement est accordé au propriétaire.

Exceptionnellement, et avec l'assentiment écrit du propriétaire, les S.I. peuvent accorder un abonnement directement à un locataire. Le propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables à l'égard de Nyon.

**Art. 29** Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par Nyon remplit et signe, ou fait signer par son représentant, une formule délivrée par les S.I.

**Art. 30** L'abonnement est accordé par les S.I. Il prend effet dès la pose du compteur.

**Art. 31** Si l'abonnement est résilié, les S.I. font fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée.

**Art. 32** Le propriétaire est tenu de signaler immédiatement aux S.I. toute transformation d'immeuble ou tout changement dans l'installation de nature à entraîner une modification ou une résiliation de l'abonnement.

Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux; demeurent réservées les conventions contraires.

**Art. 33** En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe aussitôt les S.I. Jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de Nyon. Les S.I. opèrent le transfert à bref délai, et le nouveau propriétaire reprend les droits et obligations de l'ancien.

**Art. 34** L'eau est fournie au compteur.

Dans des cas spéciaux, les S.I. peuvent toutefois adopter un autre système de fourniture.

---

### III Qualité de l'eau

**Art. 35** L'eau est livrée à la pression du réseau au point de fourniture et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

**Art 36** Les S.I. sont compétents, d'entente avec le Laboratoire cantonal, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosion. Ils peuvent limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

### IV Compteurs

**Art. 37** Le compteur est propriété de Nyon.

Les S.I. le posent aux frais du propriétaire et le lui remettent en location.

Lors d'emploi saisonnier ou à titre provisoire de l'eau, les frais de pose et de dépose des compteurs et les travaux de contrôle qui en découlent sont facturés au propriétaire.

**Art. 38** Le propriétaire prend les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil. Il doit également prendre toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation ou d'avarie du compteur s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

**Art. 39** Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Le personnel des S.I. a le droit de contrôler en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.

Il est interdit à toute personne étrangère aux S.I. de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement les S.I.

**Art. 40** En règle générale, les compteurs sont relevés périodiquement. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, les art. 41 et 42 sont réservés.

**Art. 41** En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente qui fait foi ou, à défaut, la consommation du trimestre précédent, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente, ou à la consommation du trimestre précédent, quand celle-ci doit être prise en considération.

**Art. 42** Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur. Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais des S.I. et les factures établies sur la base du relevé du dernier trimestre sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

## V Réseau principal

**Art. 43** Seul le personnel des S.I. a le droit de manoeuvrer ou de modifier les vannes de prise et les robinets de jauge installés sur le réseau principal de distribution.

## VI Installations extérieures

**Art. 44** Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire, à l'exception du compteur et des appareils de sécurité remis en location par les S.I.

**Art. 45** En règle générale, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations extérieures, qui comprennent:

- a) un branchement dont le diamètre est fixé par les S.I.
- b) un poste de mesure, dont l'emplacement et l'installation doivent être conformes aux prescriptions des S.I.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 48, alinéa 4.

**Art. 46** La prise d'eau sur la conduite principale et le branchement sont effectués par les S.I. aux frais du propriétaire.

Le paiement de ces travaux peut être exigé d'avance.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe aux propriétaires; s'il y a lieu, les S.I. peuvent exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

**Art. 47** Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser exécuter une prise pour son branchement.

**Art. 48** Exceptionnellement le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux.

Ces vannes ne peuvent être manoeuvrées que par le personnel des S.I.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement, les S.I. peuvent autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

**Art. 49** Le poste de mesure comprend:

- remis en location par les S.I.:
  - a) un ou plusieurs compteurs;
- installés par le propriétaire:
  - b) un robinet d'arrêt avant chaque compteur;
  - c) un ou plusieurs robinets d'arrêt avec purge après chaque compteur;
  - d) un clapet de retenue après chaque compteur;

Les S.I. peuvent exiger la pose d'autres appareils de sécurité, aux frais du propriétaire soit:

- e) un filtre;
- f) un réducteur de pression;
- g) un by-pass de secours avec vanne plombée.

Les robinets d'arrêt peuvent être manoeuvrés par le propriétaire.



- Art. 50** Nyon répare à ses frais les installations extérieures sur le domaine public.  
En règle générale, elle répare également à ses frais les installations extérieures sur les chemins privés dans lesquels sont posées des conduites principales.  
La délimitation de tels tronçons est effectuée au préalable par les S.I.

## **VII Installations intérieures**

- Art. 51** Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire.  
Elles sont exécutées selon les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) et conformément aux prescriptions spéciales des S.I. qui en assurent le contrôle.

## **VIII Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures**

- Art. 52** En règle générale, les postes d'eau contre l'incendie sont posés sur les installations intérieures, selon prescriptions des S.I. En cas d'incendie, tous les robinets doivent être fermés.
- Art. 53** Le propriétaire est tenu à comprendre les installations extérieures et intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.
- Art. 54** Le raccordement d'installations alimentées par les S.I. à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse des S.I.

## **IX Interruption**

- Art. 55** Les S.I. préviennent autant que possible les propriétaires de toute interruption dans la distribution de l'eau.  
Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'art. 17 de la loi, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de Nyon.
- Art. 56** Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

---

**Art. 57** Dans le cas de force majeure au sens de l'art. 17 de la loi, les S.I. ont le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

**X Conflits**

**Art. 58** Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente concession sera vidé conformément à la loi sur la distribution de l'eau.

**XI Entrée en vigueur**

**Art. 59** La présente concession entre en vigueur le .....

Ainsi fait à Nyon et Prangins, en 3 exemplaires, le .....

**POUR LA COMMUNE DE NYON**

**Au nom de la Muncipalité**

Le Syndic

Le Secrétaire

**Approuvé par le CONSEIL COMMUNAL DE NYON**

**dans sa séance du .....**

Le Président

Le Secrétaire

---

**POUR LA COMMUNE DE PRANGINS  
Au nom de la Municipalité**

Le Syndic

Le Secrétaire

**Approuvé par le CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS  
dans sa séance du .....**

Le Président

Le Secrétaire

**Approuvé par le CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD**

Lausanne, le.....

Le Président :

Le Chancelier